

MAIRIE DE PLOUGASNOU  
ASVP 2026-162

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de PLOUGASNOU,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 225 et R. 225-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 et L. 2213-5,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment l'article : 55 du livre I-4ème partie (interdiction de stationner),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A partir du mardi 26 avril 2026, le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit sur la place de parking qui se situe au 22 rue de Primel, pendant le déroulement des travaux de la médiathèque, à l'exception des véhicules des secours et des organisateurs.

**ARTICLE 2**

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera assurée par les services technique de la commune.

**ARTICLE 3**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Maire de PLOUGASNOU, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Président de MORLAIX Communauté, et Monsieur le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie de PLOUGASNOU, le 26/05/2026

Le Maire,  
Serge WLODARCZAK

